
MESURES D'APPLICATION NATIONALES: LÉGISLATION, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ET ACCORDS SUR LES INSTALLATIONS

Note du Secrétaire exécutif

Le présent document est une mise à jour du document CTBT/PTS/INF.1153, établi à la demande du Groupe de travail A (CTBT/PC-35/WGA/1, par. 26). À sa quarantième session, le Groupe de travail A a décidé de revenir sur cette question à sa quarante-deuxième session (CTBT/PC-37/WGA/1, par. 24).

Ce document fournit des informations sur les mesures d'application nationales, y compris l'état des accords conclus en ce qui concerne les privilèges et immunités de la Commission préparatoire et de ses fonctionnaires, les accords conclus avec les États qui hébergent des installations du Système de surveillance international, le remboursement des droits et taxes, et le programme d'assistance juridique du Secrétariat technique provisoire. Il traite également des demandes que le Groupe de travail B a présentées pour ce qui est d'obtenir des informations sur l'influence des mesures d'application nationales sur la disponibilité des données (CTBT/PC-35/WGB/1, par. 82, CTBT/PC-36/WGB/1, par. 74 et CTBT/PC-37/WGB/1, par. 76).

Table des matières

1.	INTRODUCTION	2
2.	ÉTAT DES MESURES D'APPLICATION NATIONALES	3
	Mesures requises avant l'entrée en vigueur	3
	Mesures requises à l'entrée en vigueur	4
	Mesures adoptées par les États signataires	4
	Reconnaissance de la Commission comme entité juridique	5
3.	ÉTAT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT LA COMMISSION JOUIT EN VERTU D'ACCORDS ET D'ARRANGEMENTS BILATÉRAUX	6
4.	ÉTAT DES ACCORDS SUR LES INSTALLATIONS.....	7



5.	IMPACT OPÉRATIONNEL.....	9
	Une solide base juridique pour l'exploitation provisoire du SSI.....	9
	Disponibilité des données	9
	Coûts	11
	Organisation efficace des manifestations et protection des intérêts de la Commission	11
6.	REMBOURSEMENT DES TAXES ET DROITS DE DOUANE.....	12
	Procédure suivie par le Secrétariat.....	13
	Demandes de remboursement	13
7.	EXÉCUTION DU MANDAT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE	15
	Accords types et accords négociés.....	15
	Accords sur les privilèges et immunités	15
	Programme d'assistance juridique du Secrétariat	16
	ANNEXE 1: Législation et mesures adoptées par les États signataires.....	17
	ANNEXE 2: Installations: Accords/Arrangements en vigueur	24
	ANNEXE 3: Vue d'ensemble des taxes et droits payés	26
	ANNEXE 4: Programme d'assistance juridique du Secrétariat.....	27

1. INTRODUCTION

- 1.1. Au paragraphe 18 de l'annexe à la Résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (la Résolution), il est dit que la Commission facilite l'échange de données d'information entre les États signataires en ce qui concerne les mesures juridiques et administratives requises pour mettre en œuvre le Traité et apporte des conseils et une assistance en la matière aux États signataires qui le demandent. Pour permettre la mise en œuvre et l'application intégrales du Traité, il faudra, à son entrée en vigueur, et quel que soit le système juridique national, prendre au moins quelques mesures d'application. Au cours de la phase préparatoire, pendant l'exploitation provisoire du Système de surveillance international (SSI) et pour appuyer les activités de la Commission, il peut déjà falloir prendre certaines mesures, avant même l'entrée en vigueur du Traité. C'est particulièrement le cas pour les mesures afférentes aux privilèges et immunités de la Commission et de ses fonctionnaires, mesures indispensables à l'exploitation provisoire du SSI sur le territoire des États qui hébergeront ses installations ou, par exemple, des activités de formation et des exercices.
- 1.2. Le paragraphe 7 de l'annexe à la Résolution énonce que "la Commission a le statut d'organisation internationale, le pouvoir de négocier et de conclure des accords, ainsi que toute autre capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs". Le paragraphe 22 dispose que "le pays hôte accorde à la Commission, en tant qu'organisation internationale et à son personnel, ainsi qu'aux représentants des États signataires, le statut juridique, les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de la Commission et pour mener à bien les tâches assignées à cette dernière". Dans l'annexe, en outre, il est notamment dit que la Commission: a) élabore des projets d'accords ou d'arrangements types pour les instruments que l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) est appelée à conclure avec des États parties (par. 12 a));

- b) négocie des projets d'accords ou d'arrangements établis conformément à ces textes types, en particulier avec les États qui hébergeront des installations du Système de surveillance international ou en assumeront la responsabilité d'une autre manière (par. 12 b)); et c) supervise et coordonne l'exploitation provisoire du SSI (par. 14).
- 1.3. Le Groupe de travail A a suivi les progrès accomplis dans la mise en place de mesures d'application nationales sur la base des informations que le Secrétaire exécutif lui a fournies, à sa demande¹, en 1999 et chaque année depuis 2002. Conformément à la décision que la Commission a prise à sa neuvième session (par. 5.3 et 5.9 du document CTBT/PC-9/1, où elle adopte la recommandation 8 formulée par le Groupe dans le document CTBT/PC-9/1/Annex I (1999)), des informations sur l'état des accords conclus en ce qui concerne les privilèges et immunités de la Commission et de ses fonctionnaires ont été régulièrement communiquées au Groupe dans les versions annuelles de la Note correspondante établie par le Secrétaire exécutif². Des informations supplémentaires concernant l'état des accords conclus avec les États qui hébergent des installations du SSI ont également été fournies par le Secrétariat technique provisoire³. Comme, du point de vue opérationnel, ces questions sont interdépendantes, en 2010, le Secrétariat a regroupé dans un document unique les informations fournies précédemment de manière séparée sur les mesures d'application nationales, les privilèges et immunités, les accords sur les installations et d'autres questions connexes, ainsi que le programme d'assistance juridique du Secrétariat⁴. À sa trente-huitième session, le Groupe de travail A a décidé de regrouper les points respectifs dans un ordre du jour unique sous le titre "Mesures d'application nationales" (CTBT/PC-35/WGA/1, par. 26) et a poursuivi ses travaux sur le sujet en conséquence.
- 1.4. Le Groupe de travail B considère la question du point de vue de l'effet que les mesures d'application nationales peuvent avoir sur la disponibilité des données. Comme le Groupe le lui avait demandé à sa trente-cinquième session (CTBT/PC-35/WGB/1, par. 82), le Secrétariat a fourni des informations supplémentaires sur les problèmes liés aux taxes, aux droits et au dédouanement, ainsi qu'à leur effet sur les coûts et sur le programme de travail et le budget annuels et, au bout du compte, sur la disponibilité des données⁵.

2. ÉTAT DES MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Mesures requises avant l'entrée en vigueur

- 2.1. Au paragraphe 13 de l'annexe à la Résolution, il est dit que la Commission exploite à titre provisoire le SSI et le Centre international de données (CID). À sa première session, la Commission a chargé le Secrétariat de commencer à conclure des accords/arrangements pour les installations du SSI (CTBT/PC/I/22, en date du 13 mars 1997, p. 20). En conséquence, il faut aujourd'hui que certains États signataires prennent

¹ CTBT/PTS/INF.203 (1999), CTBT/PTS/INF.544 (2002) et Rev.1 (2003), Rev.2 (2004), Rev.3 (2005), Rev.4 (2006), Rev.5 (2007), Rev.6 (2008) et Rev.7 (2009), CTBT/PTS/INF.1095 (2010), CTBT/PTS/INF.1153 (2011).

² CTBT/PTS/INF.249 (2000), Rev.1 (2002), Rev.2 (2003), Rev.3 (2003), Rev.4 (2004), Rev.5 (2005), Rev.6 (2006), Rev.7 (2007), Rev.8 (2008) et Rev.9 (2009).

³ CTBT/PTS/INF.1007 (2009).

⁴ CTBT/PTS/INF.1095 en date du 30 septembre 2010.

⁵ CTBT/PTS/INF.1095/Add.1 en date du 1^{er} février 2011.

des mesures d'application concernant l'exploitation provisoire du SSI, la mise en œuvre des accords/arrangements sur les installations, ou l'accueil de manifestations de la Commission.

Mesures requises à l'entrée en vigueur

2.2. L'article III (par. 1 et 3) du Traité exige que chaque État partie, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, prenne toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité et informe l'OTICE des mesures prises. Certaines mesures sont explicitement requises, à savoir: interdire les activités prosrites; coopération, y compris l'offre d'une assistance juridique, avec les autres États parties; et désignation ou création de l'Autorité nationale chargée de servir de centre national de liaison avec l'OTICE et les autres États parties. D'autres mesures sont sous-entendues, car elles seront requises pour: faciliter la vérification du respect du Traité (par exemple, pour permettre l'accueil d'une station du SSI ou la conduite d'une inspection sur place); reconnaître l'OTICE dans la juridiction nationale; accorder des privilèges et immunités et allouer le budget nécessaire. Un *Guide de la législation d'application du Traité* est disponible sur le site Web de l'OTICE (voir annexe 4). Chaque État partie doit, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, décider des mesures nécessaires ou appropriées pour mettre en œuvre le Traité et de la manière de les appliquer.

Mesures adoptées par les États signataires

2.3. Certains États signataires ont adopté, avant l'entrée en vigueur du Traité, une législation qui interdit les explosions nucléaires, parfois dans le cadre de la législation environnementale ou antiterroriste. D'autres ont mis en place ou renforcent des mesures destinées à prévenir les explosions nucléaires en protégeant les matières utilisables à cette fin en vue d'améliorer la sécurité. D'autres, encore, ont une législation en place depuis un certain temps, pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Certaines de ces législations prévoient la création d'infractions pénales explicites pour la réalisation d'une explosion nucléaire, avec des sanctions appropriées à la gravité de l'infraction et des mesures visant à prévenir l'acquisition de matières ou de dispositifs accessoires, afin de dissuader les personnes de se livrer à une telle activité sur le territoire de l'État et d'empêcher que ce territoire soit un refuge pour ceux qui pourraient souhaiter mener de telles activités. Depuis 2004, l'adoption et l'application de législations de ce type, ainsi que la mise en place de contrôles internes visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, sont devenues l'obligation juridiquement contraignante de tous les États en vertu de la résolution 1540 du Conseil sécurité de l'ONU, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶. D'autres événements ont maintenu l'élan politique qui appuie cet objectif: l'édition 2008 de la réunion des chefs d'État du Conseil de sécurité de l'ONU, le Sommet de 2010 sur la sécurité nucléaire tenu à Washington, la Conférence d'examen de 2010 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et le Sommet de 2012 sur la sécurité nucléaire tenu à Séoul.

2.4. Le Secrétariat tient une liste des mesures adoptées à ce jour en interne par les États signataires (voir annexe 1). Ces mesures sont soit: i) directement liées à la mise en

⁶ Les rapports nationaux présentés par les États au Comité 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU sont disponibles à l'adresse <http://www.un.org/sc/1540/legisdatabase.shtml>.

œuvre du Traité; soit ii) des règlements connexes; soit iii) une nécessaire conséquence de l'exploitation provisoire assurée pendant la phase préparatoire. Il s'agit notamment:

- a) De textes parlementaires visant la mise en œuvre du Traité;
- b) D'ordonnances reconnaissant la Commission comme entité juridique et lui octroyant privilèges et immunités;
- c) De décrets ou de résolutions instituant l'Autorité nationale;
- d) De dispositions internes interdisant ou incriminant les explosions nucléaires, l'utilisation illicite de matières nucléaires ou radioactives ou les armes de destruction massive.

2.5. Le Secrétariat invite les États à fournir des renseignements actualisés sur les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre du Traité, quel que soit le contexte dans lequel ces mesures ont été prises. Ces mesures et dispositions législatives peuvent être consultées sur la base de données en ligne que la Commission tient sur la législation nationale d'application du Traité (OTICE) (voir annexe 4).

Reconnaissance de la Commission comme entité juridique

2.6. Le paragraphe 7 de l'annexe à la Résolution énonce que “[l]a Commission a le statut d'organisation internationale, le pouvoir de négocier et de conclure des accords, ainsi que toute autre capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs”.

2.7. La Résolution intègre l'accord conclu entre les États signataires du Traité pour créer la Commission et est, à ce titre, l'acte constitutif de cette dernière. La Commission est créée en tant qu'organisation internationale dès l'adoption de la Résolution, qui, contrairement au Traité, qui exige expressément d'être ratifié pour entrer en vigueur, est entrée en vigueur dès son adoption. Les États signataires sont liés par la Résolution qu'ils ont adoptée et deviennent automatiquement, aux termes de cette dernière, États membres de la Commission lors de la signature du Traité.

2.8. Les accords/arrangements relatifs aux installations permettent de surmonter tous les problèmes internes que les États peuvent rencontrer en ce qui concerne la nature et les conséquences juridiques de la Résolution. La conclusion d'un tel accord/arrangement avec la Commission implique la reconnaissance de cette dernière comme entité juridique au plan national. Cette reconnaissance permet à l'État de passer à l'étape suivante, à savoir accorder à la Commission les privilèges et immunités nécessaires pour qu'elle puisse mener ses activités liées aux installations du SSI sur le territoire national. Dans certains cas, il peut être nécessaire de soumettre l'accord à l'approbation du parlement pour apporter les modifications nécessaires à la réglementation fiscale et douanière.

2.9. Comme le Groupe de travail B l'a noté à sa trente-cinquième session (CTBT/PC-35/WGB/1) et comme indiqué au paragraphe 5.7, le fait d'avoir conclu un accord sur les installations ne suffit pas toujours pour obtenir l'exonération douanière et fiscale, une législation nationale pouvant être requise pour accorder une telle exemption à la Commission. Ces démarches font partie des mesures que l'État doit prendre pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, conformément à son

article III. Elles peuvent également être requises dans certaines circonstances pour exploiter provisoirement le SSI conformément à l'annexe à la Résolution et aux décisions adoptées par la Commission.

- 2.10. Certains États ont promulgué des ordonnances afin de permettre la reconnaissance de la Commission au niveau national et de lui accorder les privilèges et immunités requis pour fonctionner efficacement sur leur territoire (voir annexe 4).

3. ÉTAT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DONT LA COMMISSION JOUIT EN VERTU D'ACCORDS ET D'ARRANGEMENTS BILATÉRAUX

- 3.1. Ce qui suit est un résumé du cadre juridique établi par la Commission pour fixer les privilèges et immunités nécessaires à ses fonctions:

- a) **Accord de siège.** L'Accord de siège entre la Commission et la République d'Autriche a été conclu et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1997 (CTBT/PC/I/11/Rev.1). En Autriche, il accorde notamment la personnalité juridique à la Commission, la protection et l'inviolabilité du siège, et des privilèges et immunités aux missions permanentes et aux représentants des États signataires, aux fonctionnaires de la Commission et aux experts en mission. En outre, en vertu de cet Accord et de la directive 77/388/CEE du Conseil, la Commission bénéficie de l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée) dans l'Union européenne.
- b) **Accords/arrangements sur les installations.** Un accord ou arrangement sur les installations doit être conclu entre la Commission et chaque État qui héberge une installation du SSI pour la conduite des activités liées à cette dernière, y compris toutes les activités postérieures à la certification. Les fondements juridiques sur lesquels repose la conclusion de ces accords/arrangements figurent:
- Pour la phase qui suit l'entrée en vigueur: au paragraphe 56 de l'article II E du Traité et au paragraphe 12 b) de l'annexe à la Résolution, complétés par les paragraphes 19, 20 et 22 de l'article IV du Traité et les paragraphes 4 et 5 de la première partie du Protocole, qui précisent le contenu;
 - Pour la phase préparatoire: dans les dispositions ci-dessus lues conjointement à l'appendice de l'annexe à la Résolution relatif au paragraphe 14 de l'annexe "responsabilité qu'a la Commission préparatoire ... de mettre en place des procédures et une base formelle pour l'exploitation et le financement provisoires du SSI", et les décisions prises en conséquence par la Commission à ses première, deuxième, cinquième, sixième, douzième et quatorzième sessions (voir par. 4.2).
- c) **Laissez-passer de l'ONU.** L'Accord devant régir les relations entre l'ONU et la Commission a été conclu et est entré en vigueur le 30 juin 2000 (CTBT/PC-11/1, par. 5.10, et résolution A/RES/54/280 de l'Assemblée générale des Nations Unies). L'article IX de l'Accord autorise les fonctionnaires de la Commission à utiliser le laissez-passer de l'ONU comme document de voyage valide. Le laissez-passer spécifie les privilèges et immunités à accorder aux porteurs.
- d) **Échanges de lettres.** À sa onzième session, la Commission a adopté l'Arrangement type concernant les réunions (séminaires, ateliers, programmes de formation et expériences) tenues hors d'Autriche et financées/organisées en

totalité ou en partie par la Commission (CTBT/PC-11/1/Annex I, Appendice I (2000), adopté dans le document CTBT/PC-11/1, par. 5.2). Sur la base de ce modèle, la Commission conclut régulièrement, avec les États d'accueil, des échanges de lettres qui visent à faciliter l'obtention de visas, l'entrée sur le territoire et la participation à ces manifestations, l'importation et la réexportation temporaires du matériel nécessaire et l'indemnisation des dommages.

- 3.2. À sa neuvième session, en 1999, la Commission a examiné les privilèges et immunités nécessaires à sa fonction et a adopté la recommandation faite par le Groupe de travail A (CTBT/PC-9/1, par. 5.3 et 5.9, adoptant la recommandation 8 faite par le Groupe de travail A dans le document CTBT/PC-9/1/Annex I) d'inviter tous les États signataires "à coopérer aux activités de la Commission, et à prêter à ses représentants et ses experts le concours et l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs fonctions et réaliser les objectifs de la Commission, dans le respect des lois et réglementations nationales en vigueur".
- 3.3. Les États signataires ont rendu compte des mesures prises pour accorder des privilèges et immunités à la Commission au niveau national (voir annexes 1 et 4).

4. ÉTAT DES ACCORDS SUR LES INSTALLATIONS

- 4.1. Pour l'exploitation provisoire du SSI avant l'entrée en vigueur du Traité, il est dit, au paragraphe 12 b) de l'annexe à la Résolution, que la Commission négocie des projets d'accords ou d'arrangements, en particulier avec les États qui hébergeront des installations du SSI ou en assumeront la responsabilité d'une autre manière. De son côté, l'appendice à la Résolution, en ce qui concerne le paragraphe 14 de l'annexe, énonce que la Commission met en place des procédures et une base formelle pour l'exploitation et le financement provisoires du SSI. Sur cette base, la Commission a adopté, en 1998, un accord/arrangement type (CTBT/PC-6/1/Annex I, Appendice III).
- 4.2. Les décisions prises par la Commission en ce qui concerne les accords/arrangements relatifs aux installations sont résumées ci-après:
 - a) À sa première session, en 1997, la Commission a chargé le Secrétariat de "commencer à conclure des accords ou des arrangements pour les installations du SSI" (CTBT/PC-I/22, p. 20).
 - b) À sa deuxième session, en 1997, sur la recommandation du Groupe de travail A, la Commission a approuvé la première version de l'accord type sur les installations, qui traitait des activités antérieures à la certification (CTBT/PC/II/1, par. 4, et CTBT/PC/II/1/Add.1, par. 8 et 13 et Appendice IV).
 - c) À sa cinquième session, en avril 1998, sur la recommandation du Groupe de travail A, la Commission a adopté un arrangement type sur les installations, qui traitait des activités postérieures à la certification et des améliorations apportées au premier modèle, exhortant tous les États signataires à accorder la priorité à la conclusion d'arrangements sur les installations (CTBT/PC-5/1/Rev.1, par. 6.2, et CTBT/PC-5/1/Add.1, recommandations 1 à 3 sur les arrangements types et Appendice VII).

- d) À sa sixième session, en août 1998, la Commission a reçu du Groupe de travail A une version composite des deux modèles adoptés, qui intégrait les activités tant antérieures que postérieures à la certification et les améliorations approuvées. Elle a également reçu un document d'orientation consacré à la taxation (CTBT/PC-6/1/Annex I, Appendice VI). Elle a décidé que les États signataires devaient agir pour, dans la mesure du possible, assurer à la Commission, en matière d'imposition et de droits, un traitement équivalent à celui des autres organisations internationales. Elle a également décidé que, dans la mesure où l'imposition de taxes et de droits avait un impact négatif sur la mise en œuvre intégrale du budget-programme de la Commission, il fallait engager les États signataires à envisager des mesures propres à limiter, autant que possible, toute incidence budgétaire négative, en tenant compte des options énoncées dans le document d'orientation. Le Secrétariat a été invité à suivre de près la situation et à rendre régulièrement compte des charges fiscales cumulées par la Commission (CTBT/PC-6/1/Rev.1, par. 7.2, et CTBT/PC-6/1/Annex I, recommandation 3).
- e) À sa douzième session, en 2000, sur la recommandation du Groupe de travail A, la Commission a adopté une décision relative à la conclusion rapide d'accords ou d'arrangements sur la conduite des activités liées aux installations du SSI, dans laquelle elle demandait aux États qui hébergent des installations du SSI de négocier et de conclure, à titre de priorité, des accords/arrangements relatifs aux installations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur rapide entrée en vigueur ou prise d'effet (CTBT/PC-12/1/Annex VIII).
- f) À sa quatorzième session, en 2001, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail A, qui répondait aux préoccupations exprimées par le Secrétariat face au fait que, les installations du SSI étant désormais certifiées, il existait un besoin encore plus fort d'établir une solide base juridique pour le financement des activités postérieures à la certification. Le Groupe a souligné que la négociation et la conclusion d'accords/arrangements sur les installations fondés sur le modèle adopté conservaient une importance primordiale. La certification des installations du SSI accroissait leur nécessité compte tenu, en particulier, du montant potentiellement important et régulier des fonds à décaisser pour une installation certifiée. Le Groupe a considéré qu'il n'était pas bon, du point de vue juridique, de financer longtemps des activités postérieures à la certification d'installations pour lesquelles il n'existait aucune disposition légale couvrant ces activités. Étant donné, cependant, la nécessité de maintenir l'activité administrative et opérationnelle de mise en service du SSI, il a été admis qu'il pourrait être nécessaire de conclure des arrangements intérimaires couvrant les activités postérieures à la certification en attendant la conclusion d'accords fondés sur le modèle, si de tels arrangements pouvaient être conclus rapidement. Il ne s'agirait que d'une mesure provisoire destinée à pallier l'absence de base juridique pour les activités postérieures à la certification. En conséquence, la Commission a invité les États signataires et le Secrétariat à procéder ainsi pour fonder juridiquement le financement de ces activités (CTBT/PC-14/1, par. 15, et CTBT/PC-14/1/Annex I, par. 23).
- 4.3. L'annexe 1 fait le point sur le nombre d'accords/arrangements relatifs aux installations qui ont été signés, avant d'y entrer en vigueur, par certains des 89 pays d'accueil stipulés à l'annexe 1 du Protocole au Traité. L'action menée par le Secrétariat pour progresser dans ce domaine a été, entre 2000 et 2010, très limitée, n'aboutissant, la plupart des années, qu'à un ou deux accords. En 2009 et 2010, les groupes de travail A

et B ont tous deux abordé la question, chacun dans son domaine de compétence, et il y a eu, chez les États signataires, une prise de conscience accrue de la nécessité de conclure des accords/arrangements sur les installations et de prendre des mesures pour permettre leur mise en œuvre.

5. IMPACT OPÉRATIONNEL

Une solide base juridique pour l'exploitation provisoire du SSI

- 5.1. L'accord/arrangement sur les installations régit les modalités de l'engagement pris par l'État d'accueillir l'installation et, pendant l'exploitation provisoire du SSI, de coopérer avec la Commission et son Secrétariat pour exploiter l'installation conformément au (projet de) manuel opérationnel. Bien que l'on puisse faire valoir que la plupart des éléments contenus dans l'accord sont sous-entendus par le Traité et les décisions pertinentes de la Commission, on ne dispose pas, en l'absence de conclusion et d'entrée en vigueur d'un tel accord, de prescriptions précises quant à la collaboration de l'État d'accueil à la mise en place et à l'exploitation provisoire de l'installation. Le Secrétariat a estimé que cela nuisait à la conduite des opérations et des activités de maintien à niveau nécessaires à l'exploitation provisoire des installations du SSI.
- 5.2. Comme l'a souligné le Groupe de travail A, l'accord sur les installations fournit une solide base juridique pour l'exploitation provisoire de l'installation du SSI et la conclusion, avec les opérateurs de stations et/ou d'autres entités, d'accords subsidiaires portant, par exemple, sur les essais, les activités postérieures à la certification et le maintien à niveau. Il constitue la partie fondamentale du cadre juridique prévu par le Traité. Bien que des échanges provisoires de lettres aient été conclus rapidement pour permettre le lancement d'études de site et la mise en place d'installations du SSI, ces arrangements provisoires ne sont pas satisfaisants à long terme. En outre, il existe, dans cette démarche, un manque d'uniformité, les lettres différant grandement par leur portée et n'exprimant, parfois, qu'à peine plus que la disposition de l'État d'accueil à accepter la présence du Secrétariat et le lancement des travaux.
- 5.3. Bien que le SSI ne fonctionne qu'à titre provisoire, il est essentiel, compte tenu des importants montants que les États signataires y ont investis, de pouvoir soutenir et protéger cet investissement; aussi la nécessité absolue de ces accords n'est-elle pas moins importante pendant la phase préparatoire. Le Traité stipule que les stations seront détenues et exploitées par l'État d'accueil et placées sous l'autorité du Secrétariat. Il s'agit là d'une relation juridique complexe qui doit être régie par l'accord/arrangement sur les installations. Comme le Groupe de travail A l'a fait remarquer en 2001 dans son rapport (CTBT/PC-14/1/Annex I, par. 23), il existe également, comme questions clés à aborder, celles de la sécurité physique des installations, de l'accès au site et de la propriété des équipements. Le SSI représente un important investissement de ressources et d'efforts, et il n'est pas prudent de procéder sans cadre juridique approprié pour protéger cet investissement.

Disponibilité des données

- 5.4. Lorsqu'il n'existait, à propos des installations, aucun accord/arrangement prévoyant l'exemption de restrictions douanières et imposant à l'État d'accueil de faciliter le dédouanement, ou lorsque les mesures nécessaires n'avaient pas été prises par les pays

pour permettre la mise en œuvre de l'accord/arrangement, le Secrétariat a connu des retards (allant de plusieurs mois à plus d'un an) dans l'expédition de matériel de réparation ou de remplacement de stations du SSI et a dû engager des dépenses non budgétées. Cela a freiné la réparation ou la fourniture d'équipements de remplacement aux stations et limité, de ce fait, la disponibilité des données tout en augmentant le coût global de ces actions.

5.5. En 2009, à la trente-troisième session du Groupe de travail B:

“Le Secrétariat a signalé que les retards de livraison s'expliquaient en grande partie par l'absence d'accords sur les installations, et donc l'absence de mesures nationales permettant le dédouanement rapide des matériels importés et, le cas échéant, leur exonération de tous droits. Le Groupe a noté que cette situation avait un effet direct sur la disponibilité des données. Il a demandé au Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session une analyse de la situation et des exemples plus détaillés et précis, et il a encouragé les pays abritant des stations à coopérer étroitement avec le Secrétariat pour trouver une solution” (CTBT/PC-33/WGB/1, par. 67 (2009)).

5.6. En 2010, à sa trente-quatrième session, à propos du rapport oral du Secrétariat:

“Le Groupe de travail B s'est félicité des deux nouvelles initiatives prises par le Secrétariat ... et a invité tous les pays d'accueil à continuer d'œuvrer à la mise en place des accords requis en ce qui concerne les installations et des mesures juridiques à prendre ensuite au niveau national pour assurer un dédouanement rapide et l'exonération fiscale. Il a également engagé, par l'entremise de leurs missions permanentes, tous les pays d'accueil à travailler avec le Secrétariat pour assurer un dédouanement rapide des équipements du SSI, en particulier lorsque cela influe sur la disponibilité des données” (CTBT/PC-34/WGB/1, par. 85 (2010)).

5.7. À la trente-cinquième session du Groupe de travail B, en 2010, à propos du rapport oral du Secrétariat:

“Le Secrétariat a présenté des données et conclusions préliminaires sur les délais liés à l'expédition de matériel et au dédouanement, d'où il ressortait que ces délais s'allongeaient. Lorsque des taxes ou des droits de douane étaient imposés, le Secrétariat en demandait le remboursement; il était arrivé à plusieurs occasions que ce soit sans succès. Le Secrétariat a fait observer que la conclusion d'un accord relatif aux installations ne suffisait pas toujours pour obtenir une exemption de taxes et de droits de douane, et que c'était en règle générale par un texte de loi que cette exemption était accordée à la Commission. Le Groupe de travail a instamment prié les États signataires de rechercher avec le Secrétariat des moyens concrets d'accélérer l'importation et l'exportation, exemptées de taxes et de droits de douane, du matériel destiné aux installations du SSI. Il a par ailleurs demandé au Secrétariat de continuer de suivre de près les problèmes liés au dédouanement et de lui soumettre à sa trente-sixième session un rapport écrit qui en présenterait les conséquences en termes de disponibilité des données” (CTBT/PC-35/WGB/1, par. 82 (2010)).

- 5.8. En 2011, Groupe de travail B, à sa trente-sixième session, à propos du rapport oral du Secrétariat:

“a noté avec préoccupation que le Secrétariat doit de plus en plus encourir des frais de dédouanement, malgré toutes les tentatives de ce dernier pour obtenir une exemption de taxes et de droits de douane du matériel importé. Lorsque ces taxes et droits s’appliquent, leur coût est actuellement supporté par le Secrétariat. (...) Le Groupe de travail demande au Secrétariat et aux pays abritant des stations de collaborer activement afin d’éviter ou de résoudre en temps opportun tous les problèmes associés à l’importation/exportation de matériel du SSI” (CTBT/PC-36/WGB/1, par. 74).

- 5.9. À sa trente-septième session, en 2011, le Groupe de travail B, à propos du rapport oral du Secrétariat:

“a prié tous les pays hôtes de continuer à collaborer avec leurs opérateurs de station et il a instamment prié le Secrétariat de limiter les retards causés par les formalités de douane et les coûts qui y étaient associés” (CTBT/PC-37/WGB/1, par. 76).

Coûts

- 5.10. En 2010, dans son rapport, le Commissaire aux comptes⁷ a déclaré ce qui suit à propos des taxes et droits de douane (CTBT/PTS/INF.1065, par. 61):

“Cette question a déjà été abordée dans le rapport de vérification externe des états financiers de 2002 et a conduit à la production de la Directive administrative n° 51 relative à la taxation de la Commission préparatoire. La question des taxes et droits de douane, cependant, est toujours en suspens: le montant cumulé des taxes acquittées depuis 1998 est de 2,9 millions de dollars. Il reste aux États signataires à respecter leur engagement d’exempter la Commission de ces taxes et droits.”

- 5.11. Il a également été signalé au Secrétariat que dans certains cas, lorsque tous les efforts faits pour lever les obstacles juridiques avaient échoué, le Centre national de données ou l’opérateur de la station avait réglé les taxes ou droits de douane. Dans d’autres cas, des équipements du SSI avaient été mis au rebut dans le pays d’accueil lorsque les restrictions imposées par ce dernier ne permettaient pas à la Commission de les exporter en vue de leur réparation, ou lorsque les frais d’exportation auraient été supérieurs au coût résiduel combiné des équipements et de leur réparation.

Organisation efficace des manifestations et protection des intérêts de la Commission

- 5.12. À sa neuvième session, le Groupe de travail A a noté qu’il existait “une lacune dans les scénarios d’arrangement type déjà approuvés par la Commission préparatoire pour ce qui est de couvrir ses activités dans les pays qui n’accueillent pas de stations du Système de surveillance international” (CTBT/PC-9/1/Annex I, par. 12.5 (1999)). À sa onzième session, en 2000, la Commission a adopté un modèle d’échange de lettres à utiliser avec les États qui accueillent des réunions, des ateliers, des programmes de formation, des expériences ou des exercices de l’OTICE. Bien que cela ait amélioré la situation, la lacune demeure. Les privilèges et immunités accordés en vertu de l’accord

⁷ Pour tout complément d’information concernant les observations et recommandations faites par le Commissaire aux comptes à propos des taxes et droits de douane, se reporter aux documents CTBT/PTS/INF.581 (2003), CTBT/PTS/INF.1122 (2011) et CTBT/PTS/INF.1173/Rev.1 (2012).

sur les installations ne couvrent que les activités liées à la mise en place, à l'exploitation et au maintien à niveau des installations du SSI. Les échanges de lettres ne couvrent qu'une manifestation.

- 5.13. Bien qu'utilisant le modèle approuvé par la Commission, le Secrétariat a rencontré des difficultés pour conclure l'échange de lettres en temps voulu ou mettre en œuvre certaines de ses dispositions, qu'il s'agisse de l'octroi des privilèges et immunités nécessaires aux personnes qui participent aux manifestations de la Commission ou de l'exemption de taxes et de droits pour le matériel scientifique.
- 5.14. De même que pour les accords/arrangements relatifs aux installations, la mise en œuvre des échanges de lettres sera subordonnée à l'adoption, par les pays, des mesures nécessaires, y compris, dans certains cas, l'approbation du Parlement (reconnaissance de la Commission comme entité juridique et octroi, à cette dernière, de privilèges et immunités, ainsi que d'exemptions pour l'importation et la réexportation temporaires du matériel nécessaire à la manifestation). L'indemnisation de la Commission en cas de dommages est également un élément du modèle d'échange de lettres que l'entité qui l'exécute pourra ne pas pouvoir accorder sans l'approbation d'une autorité supérieure. Le court laps de temps dont on dispose pour préparer la manifestation n'est souvent pas suffisant pour conclure l'échange de lettres sur la base du modèle. Cela met la Commission dans la position inconfortable d'avoir à annuler l'événement à la dernière minute ou d'avoir à poursuivre en affrontant des complications fiscales et douanières et/ou un risque juridique. Le Secrétariat appelle l'attention des États signataires sur cette question en raison de la nature de plus en plus vaste et complexe des manifestations de la Commission.
- 5.15. Le Secrétariat est d'avis que les États signataires qui ont rencontré ou entrevu ces obstacles pourraient souhaiter conclure, avec la Commission, un accord ou arrangement permanent portant sur les privilèges et immunités requis pour de tels événements et adopter les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Un accord/arrangement bilatéral type ou le modèle mis en service par l'ONU à cette fin pourrait servir de base pour négocier avec les États signataires intéressés et permettre de lever cette difficulté opérationnelle. Le Secrétariat se réjouit à la perspective de consulter à ce sujet les États signataires intéressés et espère que le Groupe de travail A souhaitera, à quelque stade, examiner cette question.

6. REMBOURSEMENT DES TAXES ET DROITS DE DOUANE

- 6.1. À sa sixième session, en 1998, la Commission a examiné la question de la taxation. Celle-ci avait été minutieusement étudiée par le Groupe de travail A, qui avait appelé l'attention de la Commission sur l'impact que la taxation pouvait avoir sur son budget et sur les conséquences qu'elle pouvait avoir sur la vitesse à laquelle le SSI pourrait être mis en place. Le Groupe a noté qu'en fait, la taxation signifiait que les contributions de tous les États signataires servaient à payer les taxes imposées par ceux d'entre eux qui n'exemptaient pas la Commission. Dans un souci d'égalité, il fallait traiter ce problème.
- 6.2. Presque tous les accords/arrangements relatifs aux installations prévoient l'application, *mutatis mutandis*, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux activités de la Commission, de ses fonctionnaires et experts, et l'exemption explicite d'impôts directs et de droits de douane, ainsi que le remboursement des impôts

indirects. L'annexe 2 à la présente note indique, sous forme de tableau, la mesure dans laquelle les accords en vigueur exemptent la Commission d'impôts directs et indirects et de droits de douane.

Procédure suivie par le Secrétariat

- 6.3. Pour les marchés de biens et de services, le Secrétariat tient compte, pour établir le contrat, de l'accord applicable en matière d'installations. S'il existe un accord qui prévoit l'exemption d'impôts directs et de taxes, ces derniers ne doivent, en principe, pas être payés. Lorsque aucun accord n'existe, cependant, les taxes et droits peuvent faire partie du prix du contrat et les prestataires sont tenus de présenter les documents correspondants pour se faire rembourser par la Commission.
- 6.4. Lorsque la Commission n'a pas été en mesure d'obtenir l'exemption de taxation à la source, le Secrétariat a étudié d'autres moyens d'obtenir le même résultat:
- a) Dans certains cas, on a pu obtenir l'exemption de taxes et de droits de douane lorsque le matériel du SSI était importé accompagné d'une lettre le désignant comme un don fait au gouvernement ou un don d'assistance technique;
 - b) En vertu de l'Accord destiné à régir les relations avec les Nations Unies, il a été conclu, avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un accord subsidiaire en vertu duquel le PNUD utilise ses bons offices pour aider le Secrétariat à obtenir, lorsqu'il y a lieu et lorsque c'est possible, avec des résultats mitigés, l'importation hors taxes et hors douane d'équipements.
 - c) Dans tous les cas, lorsque des équipements ou des consommables doivent être expédiés vers une installation certifiée du SSI, le Secrétariat envoie au pays d'accueil (avec copie au destinataire), par l'entremise de sa mission permanente, une "lettre de transfert de propriété" destinée à formaliser la disposition énoncée au paragraphe 17 de l'article IV du Traité: "Le Système de surveillance international est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole." Ces "lettres de transfert de propriété" sont nécessaires aux fins comptables de la gestion d'actifs, mais ont également aidé, à plusieurs reprises, à inciter la mission permanente, l'Autorité nationale ou le Centre national de données à faciliter un dédouanement rapide.

Demandes de remboursement

- 6.5. Suite aux délibérations des groupes de travail A et B, le Secrétariat a commencé à demander le remboursement chaque fois que des taxes ou des droits avaient été payés, qu'il existât ou non un accord sur les installations. Ces demandes de remboursement ont rarement abouti.
- 6.6 Il est à noter que le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée) a posé à la Commission des problèmes particuliers. Comme il est indiqué dans la plupart des accords sur les privilèges et immunités conclus par d'autres organisations internationales, notamment la Convention des Nations Unies, les États membres ne sont tenus, "dans toute la mesure possible", de rembourser les impôts indirects que lorsque

l'organisation internationale effectuée, pour son usage officiel, un achat important. Il est souligné qu'à la différence des autres organisations internationales, la Commission doit, pour s'acquitter de son mandat, construire, exploiter provisoirement et entretenir le réseau du SSI en collaboration avec l'Infrastructure de télécommunications mondiale, ce qui, au total, représente, pour les États signataires, un investissement d'un milliard de dollars. Ainsi, presque tous les achats effectués par la Commission sont des "achats importants" et, vu l'importance de la taxe sur la valeur ajoutée à acquitter, celle-ci atteignant 22 % dans certains pays, il est suggéré que les États signataires ne limitent pas le remboursement à "toute la mesure possible".

- 6.7. Le Secrétariat collabore étroitement avec nombre des États signataires concernés pour suivre ces demandes et tenter de trouver une solution durable au problème. Des consultations individuelles tenues avec plusieurs de ces États ont permis d'obtenir des précisions sur la nature des taxes et les procédures de remboursement, et d'identifier les mécanismes utilisables pour obtenir l'exonération fiscale et/ou un remboursement.
- 6.8. Suite à ces consultations, le Secrétariat a identifié deux facteurs principaux qui entravent le remboursement des taxes par les États signataires: i) l'absence, au niveau national, de mesures d'application appropriées (accord sur les installations, reconnaissance de la Commission comme entité juridique ou révision des règlements fiscaux et douaniers, comme cela est expliqué aux sections 2, 3 et 5 ci-dessus); et ii) la difficulté, pour le Secrétariat, d'engager dans chaque État particulier des procédures qui pourraient s'appliquer, mais dont il n'a pas connaissance (pièces justificatives requises, délais à respecter et procédures administratives de demande de remboursement).
- 6.9. Le premier facteur est systématiquement pris en compte. Le Secrétariat négocie activement des accords avec les États concernés et collabore étroitement avec les gouvernements pour identifier les mesures qu'il peut falloir prendre au niveau national pour mettre en œuvre des exemptions de taxes et de droits. Le second facteur exige la collaboration active des États signataires pour convenir, lorsqu'il y a lieu, de procédures ou de mécanismes à appliquer pour obtenir le remboursement des droits et taxes payés, y compris celui d'impôts indirects tels que la TVA, compte tenu des législations nationales respectives. Dans quatre cas, le Secrétariat a établi, avec l'État signataire concerné, une procédure permanente par laquelle les taxes et les droits versés sont remboursés sans délai à la Commission. Il mène actuellement des consultations avec les autres États pour conclure des accords similaires et/ou identifier les procédures à suivre.
- 6.10. Quelques États signataires ont dit envisager des mécanismes qui leur permettraient de répondre aux demandes de la Commission et de rembourser les taxes et droits payés. Comme la recherche, au niveau national, de moyens pouvant permettre aux pays de rembourser peut nécessiter d'importantes ressources et dépasser la capacité actuelle du Secrétariat, la solution la plus simple, dans ce cas, est de régler, si possible, la question en opérant une déduction sur l'excédent de trésorerie. À sa trente-septième session, la Commission a adopté la recommandation 5 du Groupe de travail A, qui consiste à modifier la règle de gestion financière 8.1.03 a) afin que l'on puisse porter les remboursements de taxes et/ou de droits payés en relation avec des dépenses imputées sur le Fonds général au crédit du Fonds d'équipement – Maintien à niveau, quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent (CTBT/PC-37/2, par. 14). Un autre mécanisme étudié actuellement avec un État signataire consiste à déduire les taxes et droits payés des futurs paiements que la Commission doit effectuer à l'exploitant de la station dans le cadre du contrat relatif aux activités postérieures à la certification.

- 6.11. Comme demandé, il est présenté, à l'annexe 3, à l'intention du Groupe de travail A, une vue d'ensemble des taxes et droits versés par la Commission, ainsi que des travaux que le Secrétariat mène à ce sujet.

7. EXÉCUTION DU MANDAT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

Accords types et accords négociés

- 7.1. En vertu du paragraphe 13 de l'annexe à la Résolution, la Commission est chargée d'entreprendre tous les préparatifs nécessaires pour que le régime de vérification prévu par le Traité soit opérationnel à l'entrée en vigueur de ce dernier. Le paragraphe 12 exige de la Commission qu'elle élabore et soumette à l'approbation de la Conférence des États parties: a) les accords/arrangements types qui seront conclus par l'OTICE; et b) les accords/arrangements négociés par le Secrétariat conformément à ces modèles, en particulier avec les États qui hébergent des installations du SSI. Pour s'acquitter pleinement de ce mandat, il faut que le Secrétariat conclue des négociations avec les 89 États d'accueil, objectif qu'il continuera de poursuivre, comme cela est décrit à la section 4 ci-dessus.
- 7.2. La quasi-totalité des accords/arrangements relatifs aux installations prévoient une durée qui se poursuivra jusqu'à ce qu'un nouvel accord/arrangement soit conclu avec l'OTICE après l'entrée en vigueur du Traité. La Conférence des États parties va devoir, au besoin, approuver les accords/arrangements qui succéderont à ceux de la période de transition.
- 7.3. En ce qui concerne l'accord/arrangement qui sera conclu avec l'OTICE, le Secrétariat estime, fort de ses 14 ans d'expérience de l'exploitation et du maintien à niveau d'installations du SSI conformément à ce type d'accord/arrangement, qu'il faut améliorer le modèle actuel. Peut-être le Groupe de travail A et la Commission voudront-ils examiner et revoir ce modèle avant de le soumettre à la Conférence des États parties pour approbation à sa première session. Le Secrétariat prépare actuellement, sur les dispositions du modèle qui manquent de clarté, un commentaire assorti de propositions de révision.

Accords sur les privilèges et immunités

- 7.4. Le paragraphe 56 de l'article II du Traité stipule que la capacité juridique et les privilèges et immunités visés à l'article II sont définis dans des accords conclus entre l'OTICE et les États parties, ainsi que dans un accord conclu entre l'OTICE et l'État dans lequel elle a son siège. Ces accords doivent être approuvés par la Conférence des États parties conformément aux procédures applicables. En règle générale, ces arrangements juridiques comprennent l'accord de siège conclu avec l'État hôte et une convention générale sur les privilèges et immunités conclue avec les États membres (comme dans le cas de l'ONU, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Cour pénale internationale, par exemple), ou une série d'accords bilatéraux négociés individuellement avec chaque État membre (comme dans le cas de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)).

- 7.5. Dans son rapport à la treizième session du Groupe de travail A (CTBT/PTS/INF.213), le Secrétaire exécutif a fait savoir à ce dernier que pour que la Commission puisse élaborer le cadre juridique de mise en œuvre des dispositions du Traité relatives aux privilèges et immunités, le Secrétariat présenterait un projet de convention multilatérale ou bilatérale type sur les privilèges et immunités de l'OTICE pour que le Groupe l'examine lorsqu'il serait prêt à étudier la question. Le projet de convention se fondera sur les dispositions pertinentes du Traité et sur la pratique d'autres organisations internationales.
- 7.6. Lorsqu'on envisage le cadre juridique de mise en œuvre du Traité après son entrée en vigueur, y compris l'accord sur les privilèges et immunités, il apparaît clairement que plusieurs aspects de l'accord type actuel relatif aux installations deviendront redondants. Il faudrait donc, pour élaborer le nouvel accord type, procéder en tandem, sans lacunes ni conflits, ou par intégration.
- 7.7. Au paragraphe 57 de l'article II du Traité, il est entendu que les privilèges et immunités dont jouit le Directeur général de l'OTICE, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique lors de la conduite des activités de vérification sont ceux qui sont énoncés dans le Protocole et s'appliqueront lorsque le Traité entrera en vigueur. Certains aspects procéduraux seront examinés lors de la mise au point d'arrangements permanents au titre de la partie B du Protocole se rapportant au Traité.

Programme d'assistance juridique du Secrétariat

- 7.8. Aux termes du paragraphe 18 de l'annexe à la Résolution, la Commission:
- a) "Facilite l'échange de données d'information entre les États signataires en ce qui concerne les mesures juridiques et administratives requises pour mettre en œuvre le Traité et apporte des conseils et une assistance en la matière aux États signataires qui le demandent;
 - b) Suit les progrès de la ratification du Traité et apporte aux États signataires qui le demandent une information juridique et technique au sujet du Traité ou leur donne des avis en la matière afin de les aider dans leur procédure de ratification; et
 - c) Établit les études, rapports et dossiers qu'elle juge nécessaires."
- 7.9. L'annexe 4 fait le point sur les activités menées dans le cadre du programme d'assistance juridique du Secrétariat, ainsi que sur les divers documents et bases de données élaborés pour appuyer ces activités et aider les États signataires à mettre en œuvre la législation relative au Traité.

ANNEXE 1

**LÉGISLATION ET MESURES NATIONALES
ADOPTÉES PAR LES ÉTATS SIGNATAIRES⁸
(au 31 août 2012)**

État	Intitulé de la législation
LOIS D'APPLICATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES	
Allemagne	Loi du 9 juillet 1998 relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Australie	Loi de 1998 relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, modifiée (<i>certaines articles en vigueur; certains en attente de l'entrée en vigueur du Traité</i>)
Autriche	Loi constitutionnelle fédérale concernant une Autriche dénucléarisée, adoptée le 1 ^{er} juillet 1999
Canada	Loi d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1998)
Danemark	Loi n° 403 du 2 juin 1999 sur les mesures d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Estonie	Loi de 1999 portant ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Fédération de Russie	Loi fédérale de 2000 portant ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Hongrie	Résolution n° 2087/1999 (5 mai) relative à la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à la désignation de l'Autorité nationale
Îles Cook	Loi d'interdiction des essais nucléaires de 2007, y compris l'interdiction de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire, de provoquer ou d'encourager l'exécution d'une telle explosion ou d'y participer de quelque manière que ce soit
Irlande	Loi de 2008 relative à l'interdiction des essais nucléaires
Italie	Loi n° 484 du 15 décembre 1998, "Ratification et mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris ses protocoles et annexes, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996" Loi n° 197 du 24 juillet 2003, "Modifications et intégration à la loi n° 484 du 15 décembre 1998 relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
Mongolie	Loi du 3 février 2000 relative à l'exemption d'armes nucléaires, y compris l'interdiction de tester ou d'utiliser des armes nucléaires Résolution 19 du Grand Khoural de Mongolie sur les mesures à prendre dans le cadre de l'adoption de la loi relative à l'exemption d'armes nucléaires, adoptée le 3 février 2000
Nouvelle-Zélande	Loi de 1987 relative à la dénucléarisation, au désarmement et au contrôle des armements, y compris l'interdiction de tout essai d'un engin explosif nucléaire Loi de 1999 relative à l'interdiction des essais nucléaires
Qatar	Décision n° 26 du Conseil des ministres (2004) portant création d'un Comité national pour l'interdiction des armes
Royaume-Uni	Loi de 1998 sur les explosions nucléaires (Interdiction et inspection)
Sri Lanka	L'article 22 de la loi portant création d'une agence de l'énergie atomique dispose que ni l'agence, ni personne ne doit produire ou développer des armes atomiques ou des pièces de celles-ci ou effectuer ou faire effectuer des travaux expérimentaux dans le but d'obtenir des ensembles nucléaires explosifs destinés à des armes atomiques.
Suède	Loi SFS 1998:1702 relative aux inspections menées au titre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires Loi modifiant la Loi (1984:3) relative aux activités nucléaires Loi SFS 1998:1703 modifiant le Code pénal Loi SFS 1998:1704 modifiant la loi (1976:661) relative aux privilèges et immunités

⁸ Les États signataires sont invités à informer le Secrétariat des corrections et mises à jour apportées à cette liste en écrivant à: legal.registry@ctbto.org

RÉGLEMENTATION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA COMMISSION	
Australie	Commission préparatoire de l'OTICE (Privilèges et immunités), Réglementation (2000) et modification (2004) (n° 1)
Canada	Décret sur les privilèges et immunités de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son Secrétariat technique provisoire
Fédération de Russie	Loi fédérale portant ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (2000), Article 4 accordant, jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, la capacité juridique à la Commission préparatoire, ainsi que les privilèges et immunités nécessaires à la Commission, à son personnel et à ses délégués pour exercer leurs fonctions en toute indépendance
Italie	Loi n° 1318 du 20 décembre 1957, "Adhésion à la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946" Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977
Royaume-Uni	Immunités et privilèges internationaux. Ordonnance de 2004 relative à la Commission préparatoire de l'OTICE (Immunités et privilèges) Résolution en date du 12 mars 2008 de la Corporation of Hamilton (Bermudes) portant exonération des droits de quai pour la station de surveillance des infrasons (IS51), Immunités internationales, Équipement
Suède	Loi SFS 1998:1704 modifiant la loi (1976:661) relative aux privilèges et immunités
Union européenne	Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 [article 159 (10) exemptant la Commission préparatoire de taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée – TVA) en vertu de l'Accord de siège conclu avec l'Autriche]
DÉCRETS PORTANT CRÉATION D'AUTORITÉS NATIONALES	
Bélarus	Décret présidentiel n° 199 du 19 avril 2000 relatif à l'exécution, par le Bélarus, des obligations découlant du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et désignant l'Autorité nationale Règlement du Conseil des ministres n° 1170 du 28 juillet 2000 relatif à la mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires [centre national de données, budget, personnel]
Bulgarie	Décision de 2003 du Conseil des ministres relative à l'Autorité nationale
Fédération de Russie	Décision n° 733 du 18 octobre 2001 désignant l'Autorité nationale
Hongrie	Résolution n° 2087/1999 (5 mai) portant ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et désignation de l'Autorité nationale
Lituanie	Résolution du 12 juillet 1998 désignant l'Autorité nationale
Madagascar	Arrêté ministériel n° 5983/99 instituant l'Autorité nationale
Portugal	Résolution n° 102/2001 du Conseil des ministres instituant l'Autorité nationale
République tchèque	Décision n° 535 du 16 octobre 1996 désignant l'Autorité nationale Décision n° 883 du 23 décembre 1998 [contribution à la Commission préparatoire, financement de la station AS26, personnel]
Ukraine	Décret présidentiel désignant l'Autorité nationale
AUTRES LÉGISLATIONS PERTINENTES (y compris les dispositions interdisant ou incriminant les explosions nucléaires, l'utilisation illicite de matières nucléaires ou radioactives ou les armes de destruction massive)	
Afrique du Sud	Loi n° 87 de 1993 sur la non-prolifération des armes de destruction massive
Albanie	L'article 234 du Code pénal crée l'infraction de production, de stockage ou de transport d'armes nucléaires ayant une base toxique ou explosive dans l'intention de commettre des actes terroristes.
Allemagne	Amendement de 1999 au Code pénal, article 328 relatif au fait de causer, de provoquer ou d'encourager une explosion nucléaire Loi de 1961 sur le contrôle des armes de guerre
Andorre	L'article 253 du Code pénal crée une infraction de possession illicite de matières nucléaires ou de produits radioactifs qui peuvent mettre en danger la vie ou la santé. Article 254: commet une infraction quiconque importe, exporte, transporte ou entrepose des matières nucléaires ou des produits radioactifs qui peuvent mettre en danger la vie ou la santé. Article 255: commet une infraction quiconque expose

	illégalement quelqu'un à des rayonnements ionisants qui peuvent mettre en danger sa vie ou sa santé. Article 256: commet une infraction quiconque exploite une installation où des matières nucléaires ou des produits radioactifs sont utilisés de manière à mettre en danger la vie ou la santé. Article 257: commet une infraction quiconque manipule des matières nucléaires ou radioactives de manière négligente ou imprudente menaçant la vie ou la santé. Article 258: commet une infraction quiconque émet des rayonnements de manière négligente ou imprudente menaçant la vie ou la santé.
Antigua-et-Barbuda	La loi de 1993 sur les matières nucléaires érige en infraction le fait, pour une personne, d'accomplir, à l'aide de matières nucléaires, hors d'Antigua-et-Barbuda, un acte qui, commis à Antigua-et-Barbuda, rendrait la personne coupable d'assassinat, d'homicide, d'agression, de vandalisme, de détournement, de fraude ou d'extorsion, ou de recevoir, conserver ou traiter des matières nucléaires dans l'intention de permettre à une autre d'accomplir un acte qui constitue une infraction mentionnée ci-dessus.
Arménie	L'article 215.2 du Code pénal crée une infraction de contrebande de matières radioactives ou d'armes nucléaires. Article 386: commet une infraction quiconque fabrique, acquiert ou fait proliférer des armes de destruction massive
Australie	La loi de 1995 sur les armes de destruction massive (prévention de la prolifération) vise à empêcher que soient livrés ou exportés des biens ou fournis des services qui pourraient être utilisés pour aider à concevoir, produire, acquérir ou stocker des armes capables de provoquer une destruction massive. Règlement sur les armes de destruction massive – Règle 1995 n° 373
Autriche	Articles 172 et 173 du Code pénal: commet une infraction quiconque met en danger des personnes ou des biens en libérant de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants; et article 175, relatif à l'utilisation de matières nucléaires, de rayonnements ionisants ou d'engins explosifs en vue de commettre une infraction
Azerbaïdjan	Code pénal, articles 206.2 et 206.4 sur la contrebande d'explosifs radioactifs et d'armes nucléaires de destruction massive, article 226 sur la manipulation illégale de matières radioactives, article 227 sur le pillage ou l'extorsion de matières radioactives et article 350 sur la violation des règles relatives à la manipulation d'une arme, de matières radioactives ou d'explosifs
Bangladesh	La loi de 1993 sur la sûreté nucléaire et le contrôle des rayonnements interdit et punit la collecte, la production, l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, le traitement, le retraitement, l'utilisation, la vente, le transfert, le stockage, l'abandon ou la destruction de toute substance radioactive, matière nucléaire, matière ou dispositif de production de rayonnements radioactifs ou ionisants.
Bélarus	Code pénal de 1999, n° 255-3
Belgique	Loi du 4 août 1955 sur la sécurité de l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire
Bosnie-Herzégovine	Articles 192 à 194 du Code pénal sur l'achat, l'usage, l'élimination ou la dispersion illicites de matières nucléaires
Botswana	Article 7 de la loi sur les explosifs: commet une infraction quiconque cause une explosion qui endommage des biens ou blesse ou met en danger des personnes
Brésil	Constitution du Brésil, telle que modifiée en 2006, Titre II, article 21, article XXIII a): toute activité nucléaire sur le territoire national ne peut être admise qu'à des fins pacifiques et sous réserve de l'approbation du Congrès national
Brunéi	Loi de 1984 sur la sécurité intérieure, Chapitre 133
Cambodge	Constitution du Cambodge (adoptée le 21 septembre 1993), chapitre IV, article 54, interdisant les armes nucléaires
Cap-Vert	L'article 294 du Code pénal érige en infraction le fait de posséder des explosifs et de fabriquer, de vendre, de transporter, de détenir ou de constituer des stocks d'armes ou de munitions de guerre.
Chili	Loi 17.798 sur le contrôle des armes, explosifs et éléments similaires
Chine	L'Amendement III aux articles 1 à 6 du Code pénal incrimine la diffusion, la fabrication illégale, le commerce, le transport, le stockage, le vol et la saisie par la force de substances radioactives. Règlement de la République populaire de Chine sur le contrôle des exportations de missiles et d'articles et de technologies connexes. L'article 18 érige en infraction pénale l'exportation d'éléments de missiles sans licence. L'article 19 érige en infraction pénale la contrefaçon, la vente ou l'achat d'une licence d'exportation de missiles.

Chypre	Loi de 2002 sur la protection contre les rayonnements ionisants
Colombie	Loi pénale n° 599/2000 (modifiée par la loi n° 890/2004), articles 350 à 367 relatifs aux infractions qui peuvent mettre en danger le public, y compris la possession, l'utilisation, la fabrication ou la libération de substances dangereuses ou de substances radioactives et nucléaires considérées comme telles en vertu des traités internationaux auxquels la Colombie est partie, ainsi que la fabrication, la possession ou l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires. Constitution de la Colombie, article 81, interdisant les armes nucléaires
Costa Rica	Loi de 1995 sur les armes et les explosifs. Les articles 88 à 94 incriminent la possession, le stockage, l'importation, le trafic, la contrebande, le commerce illicite, la fabrication illicite, le port illicite et l'altération illicite d'armes.
Danemark	Loi sur les armes, article 10 Code pénal: l'article 192a incrimine l'importation, la production, la possession, le transport, l'utilisation ou le transfert d'armes ou d'explosifs très dangereux
El Salvador	Code pénal, article 264 sur la libération de tout type d'énergie qui met en danger la vie ou la santé des personnes ou leurs biens, même si aucune explosion ne se produit
Émirats arabes unis	Loi fédérale n° 1 sur la lutte contre le terrorisme Loi fédérale n° 4 incriminant le blanchiment de capitaux
Équateur	Constitution de la République de l'Équateur, article 90 interdisant les armes nucléaires
Espagne	Loi sur les infractions pénales qui menacent la sécurité publique, articles 341, 343 et 345, qui érigent en infraction le fait de libérer de l'énergie nucléaire ou des éléments radioactifs qui peuvent mettre en danger la vie, la santé ou les biens, même si aucune explosion n'a eu lieu
Estonie	Amendement de 1999 au Code pénal, article 305 relatif à la provocation d'une explosion au moyen de l'énergie nucléaire
États-Unis d'Amérique	Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire
Éthiopie	Articles 497 à 499 du Code pénal: commet une infraction quiconque cause ou contribue à causer une explosion à l'aide d'une substance dangereuse malicieusement, sciemment ou par négligence
Ex-République yougoslave de Macédoine	Code pénal, article 231 sur l'achat et la possession non autorisés de matières nucléaires, article 288 sur la création d'un danger général par le feu, l'inondation, l'explosion, les gaz asphyxiants ou toxiques, les rayonnements ionisants, la puissance mécanique ou électrique ou toute autre énergie
Fidji	Loi de 2003 sur les armes et munitions. Les articles 3 et 4 incriminent la fabrication, la possession ou l'utilisation d'armes ou de munitions sans permis. L'article 10 érige en infraction pénale le stockage, le montage, le démontage, la fabrication, la vente, la cession, l'exposition et la possession d'armes sans permis. Les articles 16 et 19 incriminent l'importation et l'exportation d'armes sans permis.
Finlande	Code pénal 39/1889 avec amendements jusqu'à 940/2008, Article 6 – Infraction relative aux engins nucléaires (578/1995): quiconque importe, produit ou fait exploser un engin nucléaire en Finlande ou en possède un encourt une peine d'au moins deux et d'au plus dix années d'emprisonnement
Géorgie	Code pénal, articles 230 à 232 relatifs à la manipulation illicite de matières ou d'engins nucléaires, y compris l'essai, la saisie de matières nucléaires et la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs
Grèce	Code pénal, articles 187 et 187a
Grenade	Loi n° 5 de 2003 sur le terrorisme. Article 31: commet une infraction quiconque prodigue illégalement un enseignement ou une formation à la fabrication ou à l'utilisation d'armes nucléaires
Hongrie	Loi IV de 1978 relative au Code pénal, Article 160/A relatif à l'utilisation d'armes interdites par les conventions internationales
Îles Marshall	Loi de 2002 contre le terrorisme, article 125 sur les armes de destruction massive: 1) Sauf dans les cas autorisés par le Conseil des ministres, toute personne qui: a) sciemment, directement ou indirectement, développe, produit, expédie, transporte, transfère, reçoit, acquiert, conserve, possède, importe, exporte ou fabrique une arme de destruction massive, commet une infraction passible des peines prévues par l'article 107 1) a) de la présente loi.
Iraq	Constitution de l'Iraq, article 9, paragraphe 1 e) interdisant les armes nucléaires

Irlande	Loi de 1991 sur la protection radiologique
Islande	Code pénal, article 169a: toute personne qui, illégalement, accepte, a en sa possession, utilise, déplace, modifie, élimine ou distribue des substances nucléaires et met ainsi en danger des vies humaines, la santé et les biens encourt une peine maximale de six ans d'emprisonnement
Italie	Loi n° 185 du 9 juillet 1990, "Nouveaux règlements sur le contrôle des exportations, des importations et du transit des matières destinées à la production d'armes", interdisant la production, l'importation et le transit d'armes de destruction massive, ainsi que la recherche visant leur production et le transfert de technologies pertinentes ou d'instruments et de technologies utilisées pour leur fabrication Décret législatif n° 96 du 9 avril 2003, "Mise en œuvre partielle du Règlement européen n° 1334/2000 portant création d'un régime européen d'exportation des articles à double utilisation" Loi n° 483 du 15 décembre 2001, "Fins terroristes", modifiant la loi n° 110 du 18 avril 1975 "sur les règlements concernant le contrôle des armes, munitions et explosifs" afin d'y inclure les armes chimiques, biologiques et radioactives Code pénal, article 270 bis tel que modifié par la loi n° 438 du 15 décembre 2001, "Associations criminelles qui se livrent à des activités terroristes (également à l'étranger) ou qui tentent de renverser l'ordre démocratique" Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, "Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire" Décret législatif n° 230 du 17 mars 1995, "Mise en œuvre de la directive régissant les activités de production, d'utilisation, d'importation, d'exportation, de stockage, de collecte et d'élimination de matières fissiles et/ou de sources/substances radioactives, y compris les ajouts et modifications apportés à ces directives" Loi n° 99 du 23 juillet 2009, "Mesures concernant le développement et l'internationalisation des entreprises et de l'énergie", autorisant l'Italie à exploiter à nouveau l'énergie nucléaire à des fins civiles
Japon	La loi relative au contrôle des explosifs interdit les armes nucléaires. Loi n° 80 portant révision partielle de la loi sur la réglementation des matières, des combustibles et des réacteurs nucléaires
Jordanie	Loi de 2001 sur l'énergie nucléaire et la radioprotection, article 23
Kazakhstan	Code pénal, articles 158 à 161, en vertu desquels la production, l'achat ou la vente d'armes chimiques, biologiques et autres armes de destruction massive interdites par un traité international auquel la République du Kazakhstan est partie est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans
Lettonie	Code pénal, chapitre 1, articles 73 et 89 concernant la fabrication, le stockage, le déploiement ou la distribution d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive, passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une privation de liberté de trois à vingt ans
Liechtenstein	Loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre, articles 7 et 34 (cette législation s'applique également au Liechtenstein)
Lituanie	Code pénal, articles 256 à 257 sur la possession illicite de matières nucléaires ou radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants Loi sur la protection de l'environnement, article 21 sur l'interdiction du retraitement de matières radioactives utilisées pour la production d'armes nucléaires, et de l'importation, du stationnement ou de la fabrication d'armes nucléaires
Mexique	Constitution du Mexique, article 27, paragraphe 7, qui prévoit que l'énergie nucléaire ne doit être utilisée qu'à des fins pacifiques
Mongolie	Loi sur la radioprotection, articles 36.3, 37.3 et 41.2.6, qui érigent en infraction le fait de produire ou de stocker des sources de rayonnement et des préparations destinées à l'utilisation d'armes
Monténégro	Code pénal, chapitre 26, article 327: 1) Toute personne qui met en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou des biens à grande échelle par le feu, l'inondation, l'explosion, les gaz asphyxiants ou toxiques, les rayonnements ionisants, la puissance électrique ou mécanique ou tout autre acte ou moyen généralement dangereux encourt une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement
Nicaragua	Loi spéciale sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, article 16 i) interdisant les armes interdites par les conventions internationales
Norvège	Code pénal, articles 152 à 152b, prévoyant que toute personne qui, sans autorisation

	légale, reçoit, possède, utilise, transfère, modifie, dispose ou distribue du matériel à base de ou contenant du plutonium ou de l'uranium et provoque ainsi un risque de dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement encourt des amendes ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans
Ouzbékistan	Code pénal, article 246 sur la contrebande, article 252 sur l'acquisition illicite de matières radioactives, article 253 sur la violation de la réglementation régissant la manipulation de matières radioactives, article 254 sur la manipulation illicite de matières radioactives, article 255-1 interdisant le développement, la production, le stockage, l'acquisition, le transfert, le stockage ou l'acquisition illicites ou tout autre acte impliquant des armes de destruction massive interdites par les accords internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie.
Paraguay	La Constitution de la République du Paraguay interdit les armes nucléaires.
Pays-Bas	Code pénal, article 161
Philippines	Constitution des Philippines, article II, section 8, interdisant les armes nucléaires
République de Corée	Loi sur l'énergie atomique Loi sur la protection physique et les situations d'urgence radiologique Code pénal
République démocratique populaire lao	Code pénal, articles 70 à 73 et 164 à 165
République dominicaine	Constitution, article 67.2 interdisant les armes nucléaires
République tchèque	Loi de 1997 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, article 5
Roumanie	Loi n° 111/10 sur la sûreté des activités nucléaires, octobre 1996. Art. 46: 1) Le déclassement, la fabrication, la détention, l'importation, l'exportation, le transit ou la détonation d'armes nucléaires ou de tout autre engin nucléaire explosif est puni de 10 à 25 ans d'emprisonnement et de la privation de certains droits.
Royaume-Uni	Loi de 2001 contre le terrorisme, articles 47 à 49: toute personne qui réalise sciemment une explosion expérimentale d'arme nucléaire, développe ou fabrique une arme nucléaire ou a en sa possession une arme nucléaire est coupable d'une infraction
Rwanda	Loi de 2009 contre le terrorisme, Section 4, Chapitre 2, Article 23, sur l'utilisation des armes nucléaires: Toute personne qui, délibérément et en contradiction avec la loi, utilise ou menace d'utiliser des armes de destruction massive, tente de conspirer ou conspire délibérément afin d'utiliser des armes nucléaires contrairement aux lois se rend coupable d'infraction terroriste.
Seychelles	Loi de 2004 sur la prévention du terrorisme, section 2 iii) c) Code pénal
Slovaquie	Loi n° 541/2004 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (Loi sur l'énergie atomique) et amendements du 1 ^{er} décembre 2004, y compris l'interdiction d'effectuer des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, de les soutenir ou d'y participer
Slovénie	Loi de 2002 sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la sûreté nucléaire, qui interdit l'utilisation de matières nucléaires aux fins d'armes ou d'autres engins explosifs nucléaires ou de l'étude et du développement d'armes ou d'explosifs nucléaires
Sri Lanka	Loi portant création d'une Agence de l'énergie atomique, article 22
Suisse	Loi fédérale suisse du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre, chapitre II, article 7, qui interdit le développement, la fabrication, le courtage, l'achat, le transfert, l'importation, l'exportation, le transit ou le stockage d'armes nucléaires ou leur possession; article 34, en vertu duquel le développement d'armes nucléaires peut être passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq millions de francs
Tadjikistan	Loi de 1999 contre le terrorisme, article 4, qui définit comme acte terroriste la commission directe de crimes terroristes sous la forme d'une explosion, d'un incendie criminel ou de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des engins explosifs nucléaires ou des substances radioactives

Trinité-et-Tobago	Loi n° 26 de 2005 contre le terrorisme, article 20, qui érige en infraction le fait d'acquérir ou de détenir des matières nucléaires ou de concevoir ou de fabriquer une arme de destruction massive dans l'intention de causer des dommages
Tunisie	Loi n° 75 de décembre 2003 visant à combattre le terrorisme et à prévenir le blanchiment d'argent
Turkménistan	Code pénal de 1997, article 271
Turquie	Code pénal turc n° 5237, article 174
Ukraine	Code pénal Loi de 2003 contre le terrorisme
Vanuatu	Loi de 1995 portant ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires Loi pénale de 2003 (amendement)
Venezuela (République bolivarienne du)	Code pénal, articles 272 à 275, qui disposent que l'importation, la fabrication, la fourniture et la possession d'armes de guerre telles que définies par la loi relative aux armes et aux explosifs sont passibles d'un emprisonnement de cinq à huit ans
Viet Nam	Code pénal, articles 236 et 237
Zimbabwe	Loi sur les explosifs: Nul ne peut a) confectionner, importer ou déclencher une charge explosive ou réaliser une explosion à moins i) d'être titulaire ou ii) d'être sous la supervision directe du titulaire d'une licence accordée en vertu des règlements qui permettent au porteur de confectionner, importer ou déclencher cette charge explosive ou de réaliser une explosion, selon le cas.

ANNEXE 2

**INSTALLATIONS: ACCORDS/ARRANGEMENTS EN VIGUEUR
(au 31 août 2012)**

Sur le nombre total d'accords/arrangements requis pour les 89 États d'accueil prévus à l'annexe 1 du Protocole au Traité, 43 ont été signés et 35 d'entre eux sont en vigueur. En août 2012, il était mené des négociations actives avec 21 des 46 États restants.

	État signataire	Cote du document et date de publication	Convention des Nations Unies applicable, <i>mutatis mutandis</i>	Exemption de:		
				Taxes directes	Taxes indirectes (Remboursement)	Droits de douane
1	Afrique du Sud	CTBT/LEG.AGR/1 12 octobre 1999	X	X	X	X
2	Argentine	CTBT/LEG.AGR/24 26 avril 2004	X	X	X	X
3	Australie	CTBT/LEG.AGR/7 25 août 2000	X	X	(accordé par la réglementation)	X
4	Canada	CTBT/LEG.AGR/10 12 février 2001	X	X	X	X
5	Espagne	CTBT/LEG.AGR/21 19 décembre 2003	Convention NU institutions spécialisées	X	X	X
6	Fédération de Russie	CTBT/LEG.AGR/33 16 janvier 2007	X	X		X
7	Finlande	CTBT/LEG.AGR/5 8 juin 2000	X	X	X	X
8	France	CTBT/LEG.AGR/25 17 mai 2004	X	X	X	X
9	Guatemala	CTBT/LEG.AGR/29 13 septembre 2005	X	X	X	X
10	Îles Cook	CTBT/LEG.AGR/4 30 mai 2000	X	X		
11	Islande	CTBT/LEG.AGR/30 6 février 2006	X	X	X	X
12	Jordanie	CTBT/LEG.AGR/3 10 février 2000	X	X	X	X
13	Kazakhstan	CTBT/LEG.AGR/35 12 décembre 2008	X	X	X	X
14	Kenya	CTBT/LEG.AGR/2 10 février 2000	X	X	X	X
15	Mauritanie	CTBT/LEG.AGR/17 29 septembre 2003	X	X	X	X
16	Mexique	CTBT/LEG.AGR/40 28 octobre 2011	X	X		X
17	Mongolie	CTBT/LEG.AGR/12 8 août 2001	X	X	X	X
18	Namibie	CTBT/LEG.AGR/36 4 mai 2009	X	X	X	X
19	Niger	CTBT/LEG.AGR/8 1 ^{er} décembre 2000	X	X		X
20	Norvège	CTBT/LEG.AGR/15 19 juin 2002	X	X	X	X
21	Nouvelle-Zélande	CTBT/LEG.AGR/9 5 janvier 2001	X	X		X

	État signataire	Cote du document et date de publication	Convention des Nations Unies applicable, <i>mutatis mutandis</i>	Exemption de:		
				Taxes directes	Taxes indirectes (Remboursement)	Droits de douane
22	Ouganda	CTBT/LEG.AGR/41 20 juin 2012	X	X	X	X
23	Palaos	CTBT/LEG.AGR/14 14 juin 2002	X	X	X	X
24	Panama	CTBT/LEG.AGR/20 19 décembre 2003	X	X	X	X
25	Paraguay	CTBT/LEG.AGR/31 6 février 2006	X	X	X	X
26	Pérou	CTBT/LEG.AGR/16 1 ^{er} août 2002	X			
27	Philippines	CTBT/LEG.AGR/22 10 mars 2004	X	X	X	X
28	République centrafricaine	CTBT/LEG.AGR/38 2 février 2011	X	X	X	X
29	République tchèque	CTBT/LEG.AGR/23 10 mars 2004	X	X	X	X
30	République-Unie de Tanzanie	CTBT/LEG.AGR/34 19 décembre 2007	X	X	X	X
31	Roumanie	CTBT/LEG.AGR/27 4 novembre 2004	X	X	X	X
32	Royaume-Uni	CTBT/LEG.AGR/26 15 septembre 2004	X	X	X	X
33	Sénégal	CTBT/LEG.AGR/32 11 avril 2006	Application partielle	X	X	X
34	Ukraine	CTBT/LEG.AGR/11 3 mai 2001		X	X	X
35	Zambie	CTBT/LEG.AGR/13 4 février 2002	X	X	X	X

ANNEXE 3

VUE D'ENSEMBLE DES TAXES ET DROITS PAYÉS (au 31 août 2012)

1. Pendant la période 1998-2011, le montant total cumulé des taxes et droits de douane acquittés au 31 décembre 2011 a été de 3 563 153 dollars des États-Unis. Le dernier Rapport sur la performance du budget-programme pour 2011 (CTBT/PTS/INF.1177, page 268, daté de mai 2012) présente, en ce qui concerne les décaissements effectués aux fins de taxes et de droits de douane, les informations suivantes:

Année	\$ É.-U.
1998	5 780
1999	152 520
2000	58 143
2001	151 768
2002	271 921
2003	192 839
2004	245 799
2005	750 946
2006	288 335
2007	331 405
2008	295 116
2009	218 381
2010	295 435
2011	304 765
Total	3 563 153

2. Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Secrétariat suit ce type de dépense systématiquement et de manière plus détaillée et présente des rapports oraux aux groupes de travail A et B sur les taxes et droits de douane cumulés, et leur impact sur le coût et la disponibilité des données.

Demandes de remboursement

3. En mars 2012, le Secrétaire exécutif a envoyé des demandes de remboursement de taxes/droits de douane à tous les pays qui en avaient perçu de la Commission en 2011. Ces demandes ont rarement abouti. Sur la période 2007-2011, par exemple, il a été remboursé moins de 3 % de la TVA acquittée. En 2012, cependant, le nombre de réponses positives reçues d'États signataires suite à des demandes de remboursement est en hausse.

ANNEXE 4

PROGRAMME D'ASSISTANCE JURIDIQUE DU SECRÉTARIAT (au 31 août 2012)

1. **Assistance bilatérale.** Les États qui souhaitent consulter le Secrétariat à propos de mesures d'application nationales peuvent communiquer avec le greffe juridique à l'adresse legal.registry@ctbto.org ou par téléphone au +43 1 26030 6371 ou au +43 1 26030 6107. Des commentaires du Secrétariat sur des projets de loi et d'autres formes d'assistance peuvent également être obtenus sur demande. Entre août 2011 et août 2012, des consultations bilatérales ont été tenues avec six États signataires pour examiner, à leur demande, leur projet de législation ou d'autres mesures nationales.
2. **Cours de formation, ateliers et présentations.** Dans le cadre de son programme d'assistance juridique, le Secrétariat présente régulièrement, à des ateliers, séminaires, formations et autres manifestations extérieures, des exposés sur la mise en œuvre du Traité par les pays. L'année écoulée, notamment:
 - a) Un atelier pilote sur la législation d'application du Traité a eu lieu du 1^{er} au 5 novembre 2011 afin de permettre à des experts de trois États signataires demandeurs d'analyser et de discuter, dans le cadre des dispositions nationales existantes, les principaux éléments de la législation d'application du Traité, y compris pendant la phase préparatoire. L'objectif était de contribuer à un éventuel projet de loi et à l'adoption de mesures d'application nationales par la fourniture d'une assistance juridique du Secrétariat et l'échange d'expériences, d'approches et de points de vue entre les participants. Les résultats de ce projet pilote ont été précieux pour poursuivre le développement du programme d'assistance juridique du Secrétariat. Le rapport de l'atelier est disponible sur demande auprès du Secrétariat et sera publié sur le site Web de la Commission en temps utile.
 - b) Un atelier d'élaboration d'un questionnaire sur la législation a eu lieu à Vienne le 19 juillet 2012 avec la participation de représentants de neuf États signataires. Il a pris la forme d'une séance d'une demi-journée tenue pendant le cours intensif d'élaboration de politiques prodigué dans le cadre de l'Initiative de développement des capacités (16-20 juillet 2012). Avant l'atelier, les participants ont rempli, à des fins d'autoévaluation nationale, un questionnaire sur la législation qu'ils ont activement commenté à la réunion. Cela a facilité l'échange d'informations et l'identification des éléments nécessaires à la mise en œuvre de mesures législatives ou autres dans le respect des différents systèmes et des différentes cultures juridiques. Le rapport de l'atelier est disponible sur demande auprès du Secrétariat et sera publié sur le site Web de la Commission en temps utile.
 - c) Un module sur les mesures d'application nationales a été élaboré pour le programme d'apprentissage en ligne grâce à des fonds fournis par l'Union européenne. Ce module est déjà disponible dans toutes les langues officielles et est utilisé dans les cours de formation.

3. Documents de référence et autres outils disponibles sur le site Web de l'OTICE (versions imprimées disponibles sur demande auprès du Secrétariat)

Document	Description	Adresse
Guide pour la signature et la ratification	<ul style="list-style-type: none">• Disponible en anglais, français et espagnol	www.ctbto.org/member-states/legal-resources/
Informations générales sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'intention des parlementaires	<ul style="list-style-type: none">• Disponible en anglais, français et espagnol• Versions mises à jour dans les autres langues officielles disponibles en 2013	www.ctbto.org/fileadmin/content/reference/outreach/ctbto_guide_parliamentarians.pdf
Guide sur la législation d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	<ul style="list-style-type: none">• Inclut différents modèles de législation type• Anglais seulement• Versions mises à jour dans les autres langues officielles disponibles en 2013	www.ctbto.org/member-states/legal-resources/national-implementation-measures/
Base de données sur les législations nationales d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	<ul style="list-style-type: none">• Inclut les législations nationales relatives aux essais nucléaires et d'autres législations pertinentes	www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/pdf/Legal_documents/National_provisions_databas_e-online_july2011.pdf
Questionnaire sur la législation relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	<ul style="list-style-type: none">• Destiné à faciliter l'évaluation des mesures nationales qui pourraient être nécessaires pour la mise en œuvre du Traité• Versions mises à jour dans les autres langues officielles disponibles en 2013	Disponible en anglais et espagnol sur demande